



## **Directive de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)**

*du 30 juin 2014*

### **concernant la mise en vigueur des décisions d'application des classifications de la fonction de maître/sse professionnel/le**

---

Vu l'Ordonnance du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu le rapport de la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) du 3 décembre 2013 ;

Vu le rapport du Service du personnel et de l'organisation (SPO) du 2 avril 2014 ;

Vu la directive concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles adoptée le 30 juin 2014 ;

#### **Règles d'application et d'entrée en vigueur des nouvelles classifications**

#### **1. Maître/sse professionnel/le avec la formation pédagogique complémentaire selon les exigences OFPr**

##### **1.1. Personnel entré en fonction avant le 31 décembre 2003 à l'Etat de Fribourg**

Le personnel entré en fonction avant le 31 décembre 2003 et satisfaisant les directives de l'ancienne OFPr du 7 novembre 1979 conserve sa classification actuelle.

##### **1.2. Personnel entré en fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 août 2015 à l'Etat de Fribourg**

<sup>1</sup> Le personnel est classé selon la directive du 30 juin 2014 concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 17 avril 2007 relative au maintien de la situation salariale acquise en cas d'abaissement de la classification de la fonction est applicable. Toutefois cette ordonnance ne s'applique pas au personnel engagé en contrat à durée déterminée selon les conditions de l'article 3 al. 4 de l'ordonnance du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

##### **1.3. Personnel entré en fonction dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à l'Etat de Fribourg**

Le personnel est classé selon la directive du 30 juin 2014 concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles.

#### **1.4. Enseignement du sport**

Le traitement du personnel enseignant le sport n'ayant pas suivi de formation pédagogique complémentaire selon les exigences de l'OFPr est fixé provisoirement en classe 22 ou 24 selon la directive du 30 juin 2014 concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles jusqu'à l'entrée en vigueur du « plan d'étude cadres pour les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale ».

### **2. Maître/sse professionnel/le avec la formation spécialisée mais sans la formation pédagogique complémentaire selon les exigences OFPr (anciennement enseignant/e professionnel/le I/ EP I)**

#### **2.1. Personnel EP I entré en fonction avant le 31 décembre 2003 à l'Etat de Fribourg**

Le personnel est dispensé de suivre la formation pédagogique complémentaire. Il conserve sa classification actuelle et les paliers ne sont pas bloqués (les mesures MSE restent applicables).

#### **2.2. Disposition transitoire pour le personnel EP I entré en fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 août 2015 à l'Etat de Fribourg**

<sup>1</sup> Le personnel est classé selon la directive du 30 juin 2014 concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Dispositions transitoires :

<sup>a</sup> Le personnel qui se trouve actuellement en période de formation pédagogique complémentaire exigée selon le RPens DEE conserve sa classe actuelle et les paliers ne sont pas bloqués (les mesures MSE restent applicables).

<sup>b</sup> Le personnel, qui s'engage **jusqu'au 31 août 2015** par une convention à suivre en intégralité dans un délai de 5 ans la formation pédagogique complémentaire exigée selon **l'article 28** RPens DEE, conserve sa classe actuelle et les paliers ne sont pas bloqués (les mesures MSE restent applicables).

<sup>c</sup> Le personnel qui ne se lie pas à la DEE par une convention d'ici le **31 août 2015** sera classé selon la directive du 30 juin 2014 concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 17 avril 2007 relative au maintien de la situation salariale acquise en cas d'abaissement de la classification de la fonction est applicable. Toutefois cette ordonnance ne s'applique pas au personnel engagé en contrat à durée déterminée selon les conditions de l'article 3 al. 4 de l'ordonnance du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

#### **2.3. Personnel entré en fonction dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à l'Etat de Fribourg**

Le personnel est classé selon la directive du 30 juin 2014 concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles.

**3. Maître/sse professionnel/le sans la formation spécialisée et sans la formation pédagogique complémentaire selon les exigences OFPr (anciennement enseignant/e professionnel/le II et III / EP II et EP III)**

Sur préavis du SPO, l'autorité d'engagement statue sur l'équivalence de formation professionnelle (OFPr art 40 al.3).

**3.1. Personnel EP II et EP III entré en fonction avant le 31 décembre 2003 à l'Etat de Fribourg**

<sup>1</sup> Le personnel conserve sa classification actuelle et les paliers ne sont pas bloqués (les mesures MSE restent applicables).

**3.2. Disposition transitoire pour le personnel EP II et EP III entré en fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 août 2015 à l'Etat de Fribourg**

<sup>1</sup> Le personnel est classé selon la directive du 30 juin 2014 concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 17 avril 2007 relative au maintien de la situation salariale acquise en cas d'abaissement de la classification de la fonction est applicable. Toutefois cette ordonnance ne s'applique pas au personnel engagé en contrat à durée déterminée selon les conditions de l'article 3 al. 4 de l'ordonnance du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

<sup>3</sup> Si une équivalence de formation professionnelle a été reconnue, le personnel bénéficie des dispositions transitoires proposées au chapitre 2.2 « Disposition transitoire pour le personnel EP I entré en fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 août 2015 à l'Etat de Fribourg ».

**3.3. Personnel entré en fonction dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à l'Etat de Fribourg**

Le personnel est classé selon la directive du 30 juin 2014 concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles.

**4. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.



Le Conseiller d'Etat-Directeur  
Beat Vonlanthen